

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Validation de la Base Adresse Locale

Délibération N°PLV 23-12-79b

L'an deux mille vingt-trois, le huit décembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 01^{er} décembre 2023. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

24 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle à partir de 18h15	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie- Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE- MAYEKO Alin
M. BOUDHOU Dimitri à partir de 18h15	Mme DERBY épouse VALA Franciane à partir de 18h12	M. MOUNSAMY Olivier
Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise
M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette	M. ZEMBAMA Rodrigue
M. THOMET Olivier	Accusé de réception en préfecture 971-219711223-20240108-23-12-79b-DE Date de télétransmission : 08/01/2024 à partir de 18h18	M. EDWIGE Charly
M. TOLA Michel à 18h10	Date de réception en préfecture : 08/01/2024 à partir de 18h23	M. MARIE-CLAIRE Jacques

5 élus étaient absents :

Mme ROQUES Yvelise	Mme PERIANAYAGON Annie- Claude	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique
Mme MALBOROUGT Reinette	Mme INAMO Tania	

3 élus étaient représentés :

- Mme ROQUES Yvelise représentée par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
- Mme PERIANAYAGON Annie-Claude représentée par Mme MAYEKO Gina
- Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique représentée par M. CERCI Bernard

M. MOUNSAMY Olivier donne lecture de l'exposé et explique que :

La loi 3DS impose de créer une Base Adresse Locale : « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.* » Cette obligation, jusque-là réservée aux seules communes de plus de 2 000 habitants, est donc étendue à toutes les communes. Le même article de cette loi précise également qu'il revient à la commune de transmettre ses adresses à l'administration centrale, c'est-à-dire à la BAN (Base adresse nationale).

C'est l'administration centrale qui se chargera de « dispatcher » les bases locales aux différents opérateurs qui en ont besoin (opérateurs de téléphonie, La Poste, l'Insee, l'IGN, les secours, les éditeurs de GPS, etc.). Autrement dit, pour prendre l'exemple de la fibre, dès qu'une commune a créé sa BAL, les coordonnées géographiques de chaque bâtiment peuvent être transmises aux opérateurs sous forme de points de livraison, ce qui permet le déploiement.

Par délibération N°PLV 23-09-62 du 15 septembre 2023, la commune a lancé l'opération « adressage » en collaboration avec la Poste.

Ce travail étant réalisé, le plan d'adressage doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal qui l'officialise. Cette validation rend possible la publication informatique de la base adresse et sa dissémination.

Ainsi,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022 (loi « 3DS ») ;
- Vu** le Décret no 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;
- Vu** la délibération n° PLV 97-03-23 du 25 mars 1997, portant dénomination de voies communales ;
- Vu** la délibération n° PLV 10-06-19 du 18 juin 2010 portant adressage : délimitation ;

Considérant la cartographie transmise par les services de la Préfecture le 13 octobre 2022, relative aux voies restant à délimiter et à nommer à Port-Louis ;

Considérant l'actualisation de l'adressage validée le 09 décembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents décide :

Article 1 : D'officialiser le plan d'adressage de la Base Adresse Locale de la collectivité de Port-Louis ;

Article 2 : D'autoriser la publication de la BAL de Port-Louis ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme

Port-Louis, le 08 décembre 2023

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20240108-23-12-79b-DE
Date de télétransmission : 08/01/2024
Date de réception préfecture : 08/01/2024